



COMMISSION  
DES  
AFFAIRES  
EUROPÉENNES

---

*LE PRÉSIDENT*

Paris, le 11 juillet 2013

Monsieur le Président,

La commission des affaires européennes du Sénat a adopté à l'unanimité, le 9 juillet 2013, sur proposition de notre collègue Dominique Bailly, un avis politique sur les propositions concernant les mesures adoptées par l'Union européenne en faveur de l'emploi des jeunes, présentées par la Commission européenne en décembre 2012.

Cet avis politique, que je vous adresse ci-joint, souligne la nécessité de préciser les contours du dispositif mis en place pour promouvoir la garantie pour les jeunes. Il incite la Commission européenne à aller plus avant dans son action dans le domaine de l'apprentissage, tout en favorisant la création d'entreprises par les jeunes.

Nous ne manquerons pas d'examiner avec soin la réponse que la Commission européenne apportera à cet avis.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Simon SUTOUR

Monsieur José Manuel BARROSO  
Président de la Commission européenne  
COMMISSION EUROPÉENNE  
200 rue de la Loi  
B – 1049 BRUXELLES



COMMISSION DES  
AFFAIRES  
EUROPÉENNES

Paris, le 11 juillet 2013

## AVIS POLITIQUE

### Sur l'Union européenne et l'emploi des jeunes

- ① Vu la communication de la Commission européenne intitulée Faire accéder les jeunes à l'emploi (COM (2012) 727),
- ② Vu la communication de la Commission intitulée Vers un cadre de qualité pour les stages (COM (2012) 728),
- ③ Vu la proposition de recommandation du Conseil sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse (COM (2012) 729),
- ④ Vu la communication de la Commission intitulée Une initiative pour l'emploi des jeunes (COM (2013) 144),
- ⑤ Vu la proposition de modification de la proposition COM (2011) 607 final /2 de la Commission de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (COM (2013) 145),
- ⑥ Vu la proposition de modification de la proposition de la Commission COM (2012) 496 – Règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires

maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

- ⑦ Vu la proposition de décision relative à l'amélioration de la coopération entre les services publics de l'emploi (SPE) (COM (2013) 430),
- ⑧ Considérant que la lutte contre le chômage des jeunes doit faire partie des priorités de l'Union européenne ;
- ⑨ Estimant que la garantie pour la jeunesse ne dispose pas de financements suffisants pour pouvoir faire face à l'ampleur du défi que représente l'accès à l'emploi des jeunes ;
- ⑩ Rappelant que tout mécanisme de garantie pour la jeunesse n'intervient qu'en dernier ressort, si la formation, l'alternance ou l'apprentissage n'ont pas débouché sur un emploi.
- ⑪ Jugeant que l'Alliance européenne pour l'apprentissage ne saurait se limiter à un échange de bonnes pratiques ;
- ⑫ La commission des affaires européennes
- ⑬ Encourage la Commission à proposer la fixation du montant d'une enveloppe dédiée à l'emploi des jeunes au sein du Fonds social européen ;
- ⑭ Juge primordial que le mécanisme de garantie pour la jeunesse finance en premier lieu la détection des NEETs et de leur réinsertion dans le système ;
- ⑮ Insiste sur la nécessité pour la Commission de financer des actions lisibles pour les entreprises et simples au niveau administratif ;
- ⑯ Souhaite que la Commission engage une révision de l'Enquête emploi en continu (EEC), l'outil statistique sur lequel elle se fonde pour déterminer les régions éligibles ;
- ⑰ Estime qu'il convient d'abaisser à 20 % le taux régional de chômage des jeunes pour déclencher une aide financière de l'Union européenne ;

- ⑱ Considère qu'il est indispensable de stabiliser à un niveau élevé (au moins 40 %) la part de l'apprentissage dans les rubriques enseignement supérieur et enseignement et formation professionnels du programme Erasmus + ;
- ⑲ Juge que les dépenses cofinancées par les États membres en faveur de l'emploi des jeunes ne devraient pas, provisoirement, être intégrées dans le calcul des soldes budgétaires des États membres ;
- ⑳ Invite la Commission à agir en faveur de l'élaboration de cursus communs de formation en alternance pour différentes professions, à faciliter la reconnaissance de l'apprentissage suivi dans un autre État membre, à créer un guichet européen de l'alternance et à mettre ainsi en œuvre un véritable statut européen de l'apprenti ;
- ㉑ Souhaite qu'après consultation des partenaires sociaux, la Commission élabore une charte de qualité pour les stages en Europe, obligeant à une définition précise de l'objet du stage, limitant leur durée à 6 mois, reprenant le principe d'une rémunération du stagiaire adaptée au coût de la vie sur le lieu du stage et de sa couverture sociale et aboutir ainsi à la mise en œuvre d'un statut européen du stagiaire ;
- ㉒ Demande à la Commission de proposer un cadre européen pour le développement des pépinières d'entreprises et de l'aide à la création d'entreprises pour les jeunes sans emploi.